



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26874
14 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 DECEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU
CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 661 (1990)
CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, le dixième rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport a été approuvé par le Comité le 3 décembre 1993.

Le Président du Comité du Conseil de
sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Colin KEATING

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives¹ visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le dixième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés le 13 septembre 1991², le 10 décembre 1991³, le 12 mars 1992⁴, le 11 juin 1992⁵, le 8 septembre 1992⁶, le 4 décembre 1992⁷, le 19 mars 1993⁸, le 7 juin 1993⁹ et le 7 septembre 1993¹⁰.

3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les Etats sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres Etats ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les Etats et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée aucun Etat ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.

5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.

6. Dans une note datée du 18 novembre 1993¹¹, le Président du Conseil de sécurité a publié le texte de la déclaration qu'il a faite aux médias au nom des membres du Conseil.

7. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité le 11 juin 1992¹⁰, aucune allégation de violations des sanctions, en particulier eu égard au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), n'a été signalée au Comité.

8. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991¹², aucune nouvelle réponse n'a été reçue des Etats Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Notes

¹ S/22660, annexe.

² S/23036.

³ S/23279.

⁴ S/23708.

⁵ S/24083.

⁶ S/24545.

⁷ S/24912.

⁸ S/25442.

⁹ S/25930.

¹⁰ S/26430.

¹¹ S/26768.

¹² S/22884/Add.2.
